ART. PREMIER N° 309

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 309

présenté par Mme Cariou, M. Taché, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Batho et M. Orphelin

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour obtenir le certificat de rétablissement Covid il faut prouver avoir été infecté par le virus et en être guéri. Depuis le 10 juillet 2021, le résultat attestant le rétablissement du Covid-19 est limité à un test PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Aussi, cet amendement prévoit d'intégrer explicitement dans la loi que la liste des documents constituant ce « pass vaccinal » contient un certificat certificat de rétablissement Covid". Aujourd'hui, le texte ne fait que renvoyer la responsabilité au pouvoir réglementaire de "prévoir les conditions dans lesquelles, par dérogation, un certificat de rétablissement peut se substituer au justificatif de statut vaccinal" (alinéa 12).

Renvoyer cette décision à un acte réglementaire ne parait pas pertinent et ce texte de loi apparait justement comme le véhicule adéquat pour préciser ce type de mesure. Le Conseil d'État - dans son avis 404.676 - recommande également d'ajouter cette précision de taille.

Tel est l'objet du présent amendement.